



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2021-020

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2021

Sommaire

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2021-01-13-015 - DS N°44 - Mme DIOURI (2 pages)	Page 4
13-2021-01-13-016 - DS N°45 - Mme BOVIS (2 pages)	Page 7
13-2021-01-13-010 - DS N°47 - M. AGRESTI (2 pages)	Page 10
13-2021-01-19-005 - DS N°48 - M. CHARLES (2 pages)	Page 13
13-2021-01-13-011 - DS N°49 - Mme GILIBERTI (2 pages)	Page 16
13-2021-01-13-012 - DS N°50 - Mme BIENFAIT (2 pages)	Page 19
13-2021-01-13-013 - DS N°51 - M. PICCOLI (2 pages)	Page 22
13-2021-01-13-014 - DS N°52 - M. BENHAGOUG (2 pages)	Page 25

DDPP

13-2021-01-15-013 - Arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux tarifs des taxis dans le département des Bouches-du-Rhône - Année 2021 - (10 pages)	Page 28
---	---------

DDTM13

13-2021-01-15-014 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers (2 pages)	Page 39
13-2021-01-15-015 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers (2 pages)	Page 42
13-2021-01-20-016 - Arrêté préfectoral portant autorisation dérogatoire à l'article L.411-1 en application de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement, au bénéfice de la Société Aéroport-Marseille-Provence, pour effaroucher des espèces d'oiseaux protégées et en réguler des spécimens au titre de la prévention du péril aviaire, en 2021 (6 pages)	Page 45

DRFIP

13-2021-01-20-015 - Délégation spéciale de signature pour les missions rattachées du DRFIP (2 pages)	Page 52
--	---------

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-01-20-014 - Arrêté portant désignation du nouvel agent comptable de la régie départementale des transports (RDT) 13 (2 pages)	Page 55
13-2021-01-20-008 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « D.S ESPACE FUNERAIRE » sis à MARIGNANE (13700) dans le domaine funéraire, du 20 janvier 2021 (2 pages)	Page 58
13-2021-01-20-013 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES A.BERAUD GANTELME » exploité sous l'enseigne « JOSEPH BERAUD » pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise à CEYRESTE (13600), du 20 janvier 2021 (2 pages)	Page 61

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2021-01-21-001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 25 janvier 2019 fixant la commission départementale de sécurité des transports de fonds des Bouches-du-Rhône (2 pages)	Page 64
---	---------

SP ARLES

- 13-2021-01-15-011 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune d'Aureille (3 pages) Page 67
- 13-2021-01-15-012 - arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Boulbon (2 pages) Page 71
- 13-2021-01-15-010 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Cabannes (3 pages) Page 74
- 13-2021-01-18-020 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Noves (2 pages) Page 78

SP ISTRES

- 13-2021-01-21-003 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Miramas. (2 pages) Page 81
- 13-2021-01-21-002 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Saint-Victoret. (2 pages) Page 84

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2021-01-13-015

DS N°44 - Mme DIOURI

DECISION n°44/2021

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le contrat de travail à durée indéterminée de **Madame Sabrina DIOURI** en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille prenant effet le 15 avril 2019 ;

Sur proposition de Monsieur Adrien BARON et Mme Anne-Laure DE CESARE Directeurs des Affaires Médicales et des Relations Internationales

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 140/2020 du 20 février 2020 portant délégation de signature à **Madame Sabrina DIOURI** est abrogée.

ARTICLE 2 : La délégation est donnée à **Madame Sabrina DIOURI**, Attachée d'Administration Hospitalière à l'effet de signer, en lieu et place de Monsieur Adrien BARON et Mme Anne-Laure DE CESARE Directeurs et de Mme Farida BOLF Directeur Adjoint des Affaires Médicales et des Relations Internationales, en cas d'absence ou d'empêchement, les seuls documents suivants :

- Attestations diverses relatives aux personnels médicaux : états de carrière, salaires versés, déclaration des salaires à destination de la sécurité sociale (hors accidents de travail et de trajet), attestations pôle emploi.
- Tableaux des remboursements RTM à destination de la Trésorerie.
- Courriers d'information sans impact sur la carrière ou la rémunération du personnel médical.
- Autorisation de cumul d'activités pour réaliser des cours et des expertises

ARTICLE 3 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte aux Directeurs des Affaires Médicales et des Relations Internationales des opérations effectuées.

ARTICLE 4 : Les signatures et paraphes du délégataire nommé à l'article 2 sont joints à la présente délégation.

ARTICLE 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site Internet de l'Etablissement.

ARTICLE 6 : La présente délégation prend effet à la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 13/01/2021

LE DIRECTEUR GENERAL

Jean-Olivier ARNAUD

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2021-01-13-016

DS N°45 - Mme BOVIS

DECISION n°45/2021
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le contrat de travail à durée indéterminée de **Madame Lisa BOVIS** en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille prenant effet le 05 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur Adrien BARON et de Mme Anne-Laure DE CESARE Directeurs des Affaires Médicales et des Relations Internationales.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 509/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de signature à **Madame Lisa BOVIS** est abrogée.

ARTICLE 2 : La délégation est donnée à **Madame Lisa BOVIS**, Attachée d'Administration Hospitalière à l'effet de signer, en lieu et place de Monsieur Adrien BARON et Mme Anne-Laure DE CESARE Directeurs et de Mme Farida BOLF Directeur Adjoint des Affaires Médicales et des Relations Internationales, en cas d'absence ou d'empêchement, les seuls documents suivants :

- Attestations de fonctions, salaires et autres relatives au personnel médical (juniors, séniors)
- Conventions de stage des étudiants hospitaliers et les conventions de stage d'observation
- Conventions de stage hors subdivision des internes,
- Courriers d'information sans impact sur la carrière ou la rémunération du personnel médical
- Demandes de modification de planning engendrant un rappel de salaire (gardes, astreintes).

ARTICLE 3 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeurs des Affaires Médicales et des Relations Internationales des opérations effectuées.

ARTICLE 4 : Les signatures et paraphes du délégataire nommé à l'article 2 sont joints à la présente délégation.

ARTICLE 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site Internet de l'Etablissement.

ARTICLE 6 : La présente délégation prend effet à la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 13/01/2021

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Jean-Olivier ARNAUD



Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2021-01-13-010

DS N°47 - M. AGRESTI

DECISION n° 47/2021
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille ;

VU la décision n° 21/2021 donnant délégation à **Madame Véronique CHARDON** Directeur en charge de la Direction des équipements biomédicaux et des services médico-techniques.

Sur proposition de **Madame Véronique CHARDON**

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 273/2019 du 09 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel AGRESTI est abrogée.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Michel AGRESTI, Ingénieur hospitalier, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, en ce qui concerne les équipements biomédicaux :

- Les pièces comptables portant sur des dépenses dont le montant est inférieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L2123-1 du Code de la Commande publique, dont notamment, les pièces d'ordonnement de dépenses ainsi que les pièces justificatives concernant le compte de la classe 6.

ARTICLE 3 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter la réglementation ainsi que les procédures institutionnelles en vigueur ;
- de respecter l'organisation hiérarchique en place, notamment en rendant compte à **Madame Véronique CHARDON** Directeur en charge de la Direction des équipements biomédicaux et des services médico-techniques, des opérations effectuées.

ARTICLE 4 : Les signatures et paraphes du délégataire nommé à l'article 2 sont joints à la présente délégation.

ARTICLE 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 6 : La présente délégation prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 13/01/2021

LE DIRECTEUR GENERAL



Jean-Olivier ARNAUD

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2021-01-19-005

DS N°48 - M. CHARLES

DECISION n° 48/2021

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille ;

VU la décision n° 21/2021 donnant délégation à **Madame Véronique CHARDON** Directeur en charge de la Direction des équipements biomédicaux et des services médico-techniques.

Sur proposition de **Madame Véronique CHARDON**

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 271/2019 du 09 juillet 2019 portant délégation de signature à **Monsieur Arnaud CHARLES** est abrogée.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à **Monsieur Arnaud CHARLES**, Ingénieur hospitalier, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, en ce qui concerne les équipements biomédicaux de l'hôpital Nord :

- Les pièces comptables portant sur des dépenses dont le montant est inférieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L2123-1 du Code de la Commande publique, dont notamment, les pièces d'ordonnancement de dépenses ainsi que les pièces justificatives concernant le compte de la classe 6.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à **Monsieur Arnaud CHARLES**, Ingénieur hospitalier, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur et de l'ingénieur en charge de la coordination de l'ingénierie biomédicale, en ce qui concerne les équipements biomédicaux de l'AP-HM en-dehors de l'Hôpital Nord :

- Les pièces comptables portant sur des dépenses dont le montant est inférieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L2123-1 du Code de la Commande publique, dont notamment, les pièces d'ordonnancement de dépenses ainsi que les pièces justificatives concernant le compte de la classe 6.

ARTICLE 4 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter la réglementation ainsi que les procédures institutionnelles en vigueur ;
- de respecter l'organisation hiérarchique en place, notamment en rendant compte à **Madame Véronique CHARDON** Directeur en charge de la Direction des équipements biomédicaux et des services médico-techniques, des opérations effectuées.

ARTICLE 5 : Les signatures et paraphes du délégataire nommé à l'article 2 sont joints à la présente délégation.

ARTICLE 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 7 : La présente délégation prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 19/01/2021

LE DIRECTEUR GENERAL



Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2021-01-13-011

DS N°49 - Mme GILIBERTI

DECISION n° 49/2021
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille ;

VU la décision n° 21/2021 donnant délégation à **Madame Véronique CHARDON** Directeur en charge de la Direction des équipements biomédicaux et des services médico-techniques.

Sur proposition de **Madame Véronique CHARDON**

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 270/2019 du 09 juillet 2019 portant délégation de signature à **Madame Sandrine GILIBERTI** est abrogée.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à **Madame Sandrine GILIBERTI**, Ingénieur hospitalier, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, en ce qui concerne les équipements biomédicaux de l'hôpital de la Conception :

- Les pièces comptables portant sur des dépenses dont le montant est inférieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L2123-1 du Code de la Commande publique, dont notamment, les pièces d'ordonnement de dépenses ainsi que les pièces justificatives concernant le compte de la classe 6.

ARTICLE 3 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter la réglementation ainsi que les procédures institutionnelles en vigueur ;
- de respecter l'organisation hiérarchique en place, notamment en rendant compte à **Madame Véronique CHARDON** Directeur en charge de la Direction des équipements biomédicaux et des services médico-techniques, des opérations effectuées.

ARTICLE 4 : Les signatures et paraphe du délégataire nommé à l'article 2 sont joints à la présente délégation.

ARTICLE 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 6 : La présente délégation prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 13/01/2021

LE DIRECTEUR GENERAL



Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2021-01-13-012

DS N°50 - Mme BIENFAIT

DECISION n° 50/2021
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille ;

VU la décision n° 21/2021 donnant délégation à **Madame Véronique CHARDON** Directeur en charge de la Direction des équipements biomédicaux et des services médico-techniques.

Sur proposition de **Madame Véronique CHARDON**

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision N°269/2019 du 09 juillet 2019 portant délégation de signature de **Madame Karine BIENFAIT**, Ingénieur en chef, est abrogée.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à **Madame Karine BIENFAIT**, Ingénieur en chef, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, en ce qui concerne les équipements biomédicaux du groupe Hospitalier de la Timone et des Hôpitaux Sud :

- Les pièces comptables portant sur des dépenses dont le montant est inférieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L2123-1 du Code de la Commande publique, dont notamment, les pièces d'ordonnement de dépenses ainsi que les pièces justificatives concernant le compte de la classe 6.

ARTICLE 3 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter la réglementation ainsi que les procédures institutionnelles en vigueur ;
- de respecter l'organisation hiérarchique en place, notamment en rendant compte à **Madame Véronique CHARDON** Directeur en charge de la Direction des équipements biomédicaux et des services médico-techniques., des opérations effectuées.

ARTICLE 4 : Les signatures et paraphe du délégataire nommé à l'article 2 sont joints à la présente délégation.

ARTICLE 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 6 : La présente délégation prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 13/01/2021

LE DIRECTEUR GENERAL



Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2021-01-13-013

DS N°51 - M. PICCOLI

DECISION n° 51/2021
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille ;

VU la décision n° 21/2021 donnant délégation à **Madame Véronique CHARDON** Directeur en charge de la Direction des équipements biomédicaux et des services médico-techniques.

Sur proposition de **Madame Véronique CHARDON**

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 268/2019 du 09 juillet 2019 portant délégation de signature à **Monsieur Marc PICCOLI** est abrogée.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à **Monsieur Marc PICCOLI**, Ingénieur hospitalier, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, en ce qui concerne les équipements biomédicaux du groupe Hospitalier de la Timone et des Hôpitaux Sud :

- Les pièces comptables portant sur des dépenses dont le montant est inférieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L2123-1 du Code de la Commande publique, dont notamment, les pièces d'ordonnement de dépenses ainsi que les pièces justificatives concernant le compte de la classe 6.

ARTICLE 3 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter la réglementation ainsi que les procédures institutionnelles en vigueur ;
- de respecter l'organisation hiérarchique en place, notamment en rendant compte à **Madame Véronique CHARDON** Directeur en charge de la Direction des équipements biomédicaux et des services médico-techniques, des opérations effectuées.

ARTICLE 4 : Les signatures et paraphes du délégataire nommé à l'article 2 sont joints à la présente délégation.

ARTICLE 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 6 : La présente délégation prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 13/01/2021

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Jean-Olivier ARNAUD

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2021-01-13-014

DS N°52 - M. BENHAGOUG

DECISION n° 52/2021
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille ;

VU la décision n° 21/2021 donnant délégation à **Madame Véronique CHARDON** Directeur en charge de la Direction des équipements biomédicaux et des services médico-techniques.

Sur proposition de **Madame Véronique CHARDON**

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 272/2019 du 09 juillet 2019 portant délégation de signature à **Monsieur Abderrahim BENHAGOUG** est abrogée.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à **Monsieur Abderrahim BENHAGOUG**, Ingénieur hospitalier, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, en ce qui concerne les équipements biomédicaux de l'hôpital Nord :

- Les pièces comptables portant sur des dépenses dont le montant est inférieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L2123-1 du Code de la Commande publique, dont notamment, les pièces d'ordonnement de dépenses ainsi que les pièces justificatives concernant le compte de la classe 6.

ARTICLE 3 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter la réglementation ainsi que les procédures institutionnelles en vigueur ;
- de respecter l'organisation hiérarchique en place, notamment en rendant compte à **Madame Véronique CHARDON** Directeur en charge de la Direction des équipements biomédicaux et des services médico-techniques, des opérations effectuées.

ARTICLE 4 : Les signatures et paraphe du délégataire nommé à l'article 2 sont joints à la présente délégation.

ARTICLE 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 6 : La présente délégation prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 13/01/2021

LE DIRECTEUR GENERAL



DDPP

13-2021-01-15-013

Arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux tarifs des taxis dans le
département des Bouches-du-Rhône - Année 2021 -

**Arrêté relatif aux tarifs des taxis
dans le département des BOUCHES-DU-RHÔNE
- ANNÉE 2021-**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu le code de commerce, notamment son article L.410-2 ;
- Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.112-1 et L.112-3 ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L.1112-9, L.3120-1 et suivants et R.3120-1 et suivants ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.314-1 et L.314-14 ;
- Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001, relatif aux taximètres en service ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11 du code des transports ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 fixant l'adresse prévue par le dispositif de réclamation relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'avis de la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Champ d'application

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par les articles L.3121-1 à L.3121-12 du code des transports.

Conformément à l'article R.3121-1 du code des transports, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, approuvé par le service chargé de la métrologie au ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement du taximètre puissent être lus facilement de sa place par l'usager,
- Un dispositif extérieur lumineux, portant la mention « taxi », dont la conformité a été reconnue par le service chargé de la métrologie au ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique. Le répétiteur lumineux du taxi doit indiquer le nom de la commune de rattachement,
- Deux autocollants positionnés sur le véhicule et visibles de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique,
- Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer, conformément aux textes d'application de l'article L.112-1 du code de la consommation,
- Un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au conducteur d'accomplir l'obligation prévue à l'article L. 3121-11-2 et, le cas échéant, au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 : Les prix maximums, toutes taxes comprises, de location des taxis dans le département des BOUCHES-DU-RHONE ne peuvent être supérieurs à la somme des éléments suivants :

- totalisation apparaissant en fin de course au compteur horokilométrique dont les conditions d'utilisation sont prévues à l'article 8, titre II du présent arrêté ;
- suppléments éventuels prévus à l'article 5.

Ces prix constituent des maximums de tarification pour l'année en cours. Des prix inférieurs à la somme des éléments cités ci-dessus peuvent être régulièrement pratiqués.

TITRE I : **TARIFS APPLICABLES**

ARTICLE 3 : Définition des tarifs

TARIF A : Course de jour avec retour en charge à la station, de 7h à 19h.

TARIF B : Course de nuit avec retour en charge à la station, de 19h à 7h les jours de la semaine, et toute la journée des dimanches et jours fériés.

TARIF C : Course de jour, avec retour à vide à la station, de 7h à 19h.

TARIF D : Course de nuit, avec retour à vide à la station, de 19h à 7h les jours de la semaine, et toute la journée des dimanches et jours fériés.

TABLEAU SYNOPTIQUE D'UTILISATION DES TARIFS

COURSE AVEC RETOUR EN CHARGE A LA STATION	EN TOUS LIEUX
de 7 h à 19 h (course de jour)	A
de 19 h à 7 h (course de nuit)	B
Dimanches et jours fériés	
COURSE AVEC RETOUR A VIDE A LA STATION	EN TOUS LIEUX
de 7 h à 19 h (course de jour)	C
de 19 h à 7 h (course de nuit)	D
Dimanches et jours fériés	

Seuls sont autorisés les compteurs horokilométriques à quatre tarifs rangés dans l'ordre croissant.

ARTICLE 4 : Valeur des tarifs

Applicables aux taxis des communes du département des **BOUCHES-DU-RHONE**.

1°) Montant de la chute :

Le montant de la chute est de **0,10 €**

2°) Prise en Charge :

La prise en charge s'élève à **2,10 €** dans tous les cas.

Elle inclut les premiers mètres ou les premières secondes correspondant à **0,10 €** de chute au compteur, selon le tarif utilisé.

Les conditions d'application de la prise en charge devront être indiquées à la clientèle par voie d'affichage dans le véhicule selon la formule :

« Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimale susceptible d'être perçue par le chauffeur ne peut dépasser 7,30 € suppléments inclus. »

TARIF A : 0,93 Euro, le kilomètre.

TARIF B : 1,20 Euro, le kilomètre.

TARIF C : 1,86 Euro, le kilomètre.

TARIF D : 2,40 Euro, le kilomètre.

TARIF HORAIRE : 29,60 Euro, l'heure d'attente ou de marche lente, soit une chute de **0,10 €** toutes les **12,16** secondes.

TABLEAU SYNOPTIQUE DES VALEURS DES TARIFS

TARIF	VALEUR En Euros	CHUTES DE 0,10 EUROS TOUS LES :
AVEC RETOUR EN CHARGE à la station		
A	0,93 €	107,53 mètres
B	1,20 €	83,33 mètres
AVEC RETOUR A VIDE à la station		
C	1,86 €	53,76 mètres
D	2,40 €	41,66 mètres
TARIF HORAIRE	29,60 €	12,16 secondes

ARTICLE 5 : Les suppléments.

Les seuls suppléments susceptibles d'être perçus, TVA comprise, sont limités aux éléments ci-après :

1°) Transport de bagages :

- Bagages qui ne peuvent pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur : **2,00 €**
- Au-delà de **trois valises** ou bagages de taille équivalente, par passager : **2,00 €** par bagage

Il est rappelé, en particulier, que le transport des bagages à main est gratuit.

2°) Prise en charge de passagers supplémentaires:

- A partir de la cinquième personne : **2,50 €** par passager

Conformément à l'article L.1112-9 du code des transports, les modalités d'accès aux transports collectifs des chiens accompagnant les personnes handicapées sont fixées par l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social et par l'article L. 211-30 du code rural et de la pêche maritime. Aux termes de ces dispositions, il est interdit aux taxis de refuser la présence des chiens guides d'aveugle ou d'assistance dispensés du port de la muselière dans les transports ou d'appliquer un tarif additionnel au titre de cette présence.

ARTICLE 6 : Montant des droits de péage

Les droits de péage qui ne sont pas des suppléments sont facturés sans majoration en sus aux clients, pour le parcours en charge exclusivement, s'ils ne souhaitent pas l'acquitter eux-mêmes.

En cas d'emprunt d'un tronçon à péage obtenu **après accord express du client**, le taxi devra informer préalablement le client que les frais de péage seront à sa charge. Il est admis que le mot « péage » soit imprimé sur la note. Le montant du tarif péage ne doit pas apparaître comme une composante de la course ou du détail du prix et doit figurer de manière séparée des autres mentions obligatoires (méthode du « bas-de-facture »). Toute **autre mention ou terme** est interdit.

TITRE II : MESURES DE PUBLICITE

ARTICLE 7 : Affichage dans le véhicule

Conformément à l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, les exploitants de taxis apposeront obligatoirement dans la partie arrière du taxi, une affiche (21 x 29,7 cm) telle qu'elle figure en annexes, directement visible du client transporté et en caractères très lisibles, les mentions suivantes :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° L'information selon laquelle quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimale, susceptible d'être perçue, supplément inclus ne peut dépasser 7,10 € ;
- 4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course dans le véhicule par carte bancaire ;
- 7° L'adresse définie par arrêté préfectoral, à laquelle peut être adressée une réclamation.

Cette affiche sera traduite en langue anglaise.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des mesures de police et des obligations fixées par les autorités compétentes en contrepartie du droit de stationnement sur le domaine public ou par la réglementation de la profession, les exploitants et conducteurs de taxis sont tenus d'appliquer les mesures accessoires ci-après :

1. Utilisation obligatoire du compteur horokilométrique à l'occasion de chaque course, mis en fonctionnement au démarrage du véhicule avec le client à bord, mis en dû à la fin de la course, véhicule à l'arrêt et en appliquant les tarifs réglementaires. A tout moment, les indications obligatoires (prix à payer, positions de fonctionnement) doivent pouvoir être lues facilement de sa place par l'usager, de jour comme de nuit. A cet effet, le compteur horokilométrique doit être positionné dans le véhicule suivant les prescriptions de l'installateur agréé reproduites sur le carnet métrologique. En cas de changement de tarif pendant la course, le conducteur doit indiquer à son client l'instant où la période de jour ou de nuit cesse. Obligation d'emprunter le chemin le plus court ou le trajet expressément demandé par la clientèle.

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 13 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, le prix d'un transport en taxi commandé à distance doit être indiqué de façon précise au consommateur, par tout moyen faisant preuve, avant la conclusion du contrat. Constitue une technique de communication à distance au sens de cet arrêté toute technique permettant au consommateur, hors des lieux habituels de réception de la clientèle, de commander ou de demander la réalisation d'une prestation de transport. Le consommateur doit être en mesure de connaître, sans difficulté et avant la prestation, soit le prix total lui-même, soit les principaux paramètres susceptibles de composer ou de déterminer le prix final (prise en charge, tarifs applicables, suppléments éventuels...).

2. Installation et mise en fonctionnement d'un dispositif répéteur lumineux extérieur de tarifs qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre uniquement dans sa commune de rattachement et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé.

En dehors des cas précités, la position de fonctionnement du taximètre sera en indication « à payer » (répétiteur lumineux éteint), position dans laquelle le prix du trajet réalisé est indiqué et où au moins le calcul du prix à la durée est désactivé.

Il est fixé en partie avant du toit du taxi, perpendiculairement à l'axe de la marche du véhicule. Il doit porter sur sa face avant la mention « TAXI » en partie haute du dispositif lumineux et l'indication de la commune de rattachement en lettres capitales et peut porter sur sa face arrière un numéro de téléphone. L'indication des lettres indiquant les différents tarifs doit être éclairée de manière automatique et non ambiguë. Cette indication doit être nettement visible de jour comme de nuit, quelles que soient les conditions d'ambiance lumineuse. Son installation doit permettre une **lecture aisée** des indications qui ne doivent pas être cachées à la vue d'un observateur extérieur, que ce soit par le système de support du répétiteur ou par tout autre accessoire.

Lorsque le taxi n'est pas en activité, une housse opaque masque le répétiteur lumineux et la carte professionnelle est retirée du pare-brise.

3. Utilisation d'une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer. Cette note est remise au client avant tout paiement.

4. Indication, sous forme d'un autocollant autodestructible, non repositionnable, rectangulaire de 140 millimètres de longueur sur 85 millimètres de largeur, de couleur noire, du mot TAXI, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, apposé au véhicule, visible de l'extérieur, dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous :

- Les mentions inscrites horizontalement sur cette plaque doivent être réalisées en découpe négative et en police de caractères « **ARIAL GRAS** » inaltérables.
- La hauteur des lettres, de couleur blanche pour le nom de la commune doit être de 15 millimètres, la largeur du trait minimum étant de 3 millimètres. Pour les communes en nom composé; l'utilisation de deux lignes est autorisée.
- La hauteur des lettres, de couleur jaune pour le mot « TAXI » doit être de 15 millimètres, la largeur du trait minimum étant de 3 millimètres.
- La hauteur des chiffres composant le numéro de l'autorisation de stationnement doit être de 25 millimètres. Les numéros comportant un seul chiffre devront être précédés du chiffre 0.

Cette signalétique devra être apposée à l'arrière gauche et droit, à l'extérieur du véhicule, de telle sorte qu'elle soit positionnée au point de rencontre d'une ligne verticale partant de l'axe des roues arrière et d'une ligne horizontale établie au-dessus de la partie inférieure des vitres arrière.

Toute signalétique endommagée devra faire l'objet d'un remplacement sans délai.

5. Utilisation d'un terminal de paiement électronique (TPE) en état de fonctionnement et visible, à bord du véhicule et tenu à la disposition du client.

6. Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note imprimée pour toute course d'un montant égal ou supérieur à 25,00 Euros (TVA comprise).

Pour les prestations de service dont le prix est inférieur à 25 € (TVA comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

7. La note imprimée est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client lorsqu'elle est obligatoire. En dessous de cette somme, la délivrance est facultative sauf si le client la demande. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

7.1 La note est établie dans les conditions suivantes :

1°- Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule du taxi ;
- e) L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation ;

Pour les taxis de la ville de Marseille:

Ville de Marseille
Direction du Contrôle des voitures Publiques
45 avenue aviateur Lebrix
13233 Marseille Cedex 20.
dcvp-contact@marseille.fr

Pour les taxis du département hors ville de Marseille:

Préfecture des Bouches-du-Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)
22 rue Borde
13285 Marseille Cedex 08.
ddpp@bouches-du-rhone.gouv.fr

- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2°- Sont-~~soit~~ imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) »

3°- A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 9 : Paiement par carte bancaire

La loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personne a introduit l'article L. 3121-11-2 du code des transports qui dispose:

« Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire. »

Les chauffeurs de taxis ne peuvent donc pas fixer un prix en dessous duquel ils refusent le paiement par carte bancaire.

ARTICLE 10 : Justification de la réservation préalable

En dehors du ressort de l'autorisation de stationnement, les conducteurs de taxis sont soumis à l'article L. 3120-2 du code, notamment s'agissant de la prise en charge de la clientèle sur la voie ouverte à la circulation publique sous réserve de justification d'une réservation préalable apportée

par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après:

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis ;
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport ;
- date et heure de la réservation préalable effectuée par le client ;
- date et heure de la prise en charge souhaitées par le client ;
- lieu de prise en charge indiqué par le client.

Le conducteur est tenu de présenter ce justificatif à toute demande des agents chargés des contrôles. La durée maximale de stationnement prévue au 3° du II de l'article L.3120-2 du code des transports est fixée à une heure précédant l'horaire de prise en charge souhaité par le client.

ARTICLE 11 : Modification des taximètres

La lettre majuscule « F » de couleur ROUGE apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2020 est maintenue pour l'année 2021.

ARTICLE 12 :

Les dispositions de l'arrêté Préfectoral n° 13-2020-01-22-003 du 22 janvier 2020 sont abrogées.

ARTICLE 13 :

Dès publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les tarifs fixés par le présent arrêté entrent en vigueur.

ARTICLE 14 :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Les Sous-préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres,
- Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- La Directrice Départementale de la protection des populations,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône,
- Les Maires du département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 15 JAN. 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
Signé
Juliette TRIGNAT

TARIFS KILOMETRIQUES		KILOMETRIC FARES		SUPPLEMENTS	
Prise en charge : 2,10 €				BAGAGES à main : GRATUIT	
JOUR (De 7h à 19h)		NUIT (De 19h à 7h) DIMANCHES ET JOURS FERIAES (toute la journée)		À partir du 4 ^{ème} BAGAGE, par passager : 2,00 € par bagage	
DAY From 7 am to 7 pm		NIGHT From 7 pm to 7 am SUNDAYS AND BANK HOLIDAY (WHOLE DAY)		BAGAGES qui ne peuvent pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur : 2,00 € par encombrant	
AVEC LE RETOUR EN CHARGE TARIF A 0,93€ le kilomètre		AVEC LE RETOUR EN CHARGE TARIF B 1,20€ le kilomètre		À partir de la 5 ^{ème} personne transportée : 2,50 € par passager	
with a return FARE A 0,93€ per km		with a return FARE B 1,20€ per km		PÉAGE ACCEPTÉ PAR LE CLIENT : Droits facturés en sus pour le parcours en charge exclusivement.	
AVEC LE RETOUR A VIDE TARIF C 1,86€ le kilomètre		AVEC LE RETOUR A VIDE TARIF D 2,40€ le kilomètre		EXTRAS	
with no return FARE C 1,86€ per km		with no return FARE D 2,40€ per km		Hand luggage : FREE	
TARIF HORAIRE : 29,60 € l'heure Fare per hour 29,60 €		F		From the 4th luggage, per passenger : 2,00 € per bulky	
				Luggage that can not be carried in the boot or in the passenger compartment and requires the use of external equipment : 2,00 € per bulky	
				From the fifth person : 2,50 € per passenger	
				TOLLS ACCEPTED BY THE CLIENT : added fares	
				MINIMUM PRICE 7,30 €	
				<p>QUEL QUE SOIT LE MONTANT INSCRIT AU COMPTEUR</p> <p>LA SOMME MINIMALE PERQUE PAR LE CHAUFFEUR NE PEUT DEPASSER</p> <p>7,30 € (SUPPLÉMENT INCLUS)</p> <p>Les prix réglementés étant des prix maximums, des prix inférieurs peuvent être pratiqués. Regulated prices indicate maximum prices, lower prices can be applied.</p>	
				<p>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL</p> <p>N°</p> <p>DU</p>	
<p>Délivrance d'une note obligatoire avant paiement pour un montant égal ou supérieur à 25€, et à la demande du client pour un montant inférieur.</p> <p>Le client peut exiger que la note mentionne son nom ainsi que les lieux de départ et d'arrivée de la course. A receipt is compulsory for an amount of 25€ or more. On request of the customer, the receipt could mention his name as well as the departure and arrival places.</p>				<p>Point out this number in case of complaint</p> <p>CETTE VOITURE PEUT TRANSPORTER PERSONNES</p> <p>This car can carry up to people</p>	
<p>QUEL QUE SOIT LE MONTANT, LE CLIENT PEUT PAYER DANS LE VÉHICULE PAR CARTE BANCAIRE</p> <p>WHATEVER THE AMOUNT, THE CUSTOMER CAN PAY IN THE VEHICULE BY BANK CARD</p>				<p>RECLAMATIONS</p> <p>Ville de Marseille</p> <p>Service du Contrôle des voitures publiques</p> <p>45 Av. Aviateur Lebrun - 13233 Marseille Cedex 20</p> <p>Tél. 04 91 29 33 60</p> <p>dcvp-contact@marseille.fr</p> <p>COMPLAINTS</p> <p>Marseille's City hall: 04 91 29 33 60</p>	
				<p></p> <p>SIGNELEZ CE NUMERO</p>	
					

TARIFS KILOMETRIQUES		KILOMETRIC FARES		Prise en charge : 2,10€	
JOUR (De 7h à 19h)		NUIT (De 19h à 7h) DIMANCHES ET JOURS FERIES (Toute la journée)		BAGAGES à main : GRATUIT A partir du 4 ^{ème} BAGAGE, par passager : 2,00€ par bagage	
DAY From 7 am to 7 pm		NIGHT From 7 pm to 7 am SUNDAYS AND BANK HOLIDAY (WHOLE DAY)		BAGAGES qui ne peuvent pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur : 2,00€ par encombrant A partir de la 5 ^{ème} personne transportée : 2,50€ par passager PÉAGE ACCEPTÉ PAR LE CLIENT : Droits facturés en sus pour le parcours en charge exclusivement.	
AVEC LE RETOUR EN CHARGE TARIF A 0,93€ le kilomètre		AVEC LE RETOUR EN CHARGE TARIF B 1,20€ le kilomètre		<p>Hand luggage : EXTRAS FREE</p> <p>From the 4th luggage, per passenger : 2,00€ per bulky</p> <p>Luggage that can not be carried in the boot or in the passenger compartment and requires the use of external equipment : 2,00€ per bulky</p> <p>From the fifth person : 2,50€ per passenger</p> <p>TOLLS ACCEPTED BY THE CLIENT : added fares</p> <p>MINIMUM PRICE 7,30€</p>	
with a return FARE A 0,93€ per km		with a return FARE B 1,20€ per km		<p>QUEL QUE SOIT LE MONTANT INSCRIT AU COMPTEUR</p> <p>LA SOMME MINIMALE PERÇUE PAR LE CHAUFFEUR NE PEUT DÉPASSER</p> <p>7,30€ (SUPPLÉMENT INCLUS)</p> <p>Les prix réglementés étant des prix maximums, des prix inférieurs peuvent être pratiqués. Regulated prices indicate maximum prices, lower prices can be applied.</p>	
AVEC LE RETOUR A VIDE TARIF C 1,86€ le kilomètre		AVEC LE RETOUR A VIDE TARIF D 2,40€ le kilomètre		<p>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL</p> <p>N° DU</p>	
with no return FARE C 1,86€ per km		with no return FARE D 2,40€ per km			
<p>TARIF HORAIRE :</p> <p>29,60€ l'heure</p> <p>Fare per hour 29,60€</p>		F			
<p>Délivrance d'une note obligatoire avant paiement pour un montant égal ou supérieur à 25€, et à la demande du client pour un montant inférieur.</p> <p>Le client peut exiger que la note mentionne son nom ainsi que les lieux de départ et d'arrivée de la course. A receipt is compulsory for an amount of 25€ or more.</p> <p>On request of the customer, the receipt could mention his name as well as the departure and arrival places.</p>					
<p>QUEL QUE SOIT LE MONTANT, LE CLIENT PEUT PAYER DANS LE VÉHICULE PAR CARTE BANCAIRE</p> <p>WHATSOEVER THE AMOUNT, THE CUSTOMER CAN PAY IN THE VEHICLE BY BANK CARD</p>					
				<p>VILLE DE</p> <hr/> <p>SIGNELEZ CE NUMERO</p>	
				<p>Point out this number in case of complaint</p> <p>CETTE VOITURE PEUT TRANSPORTER PERSONNES</p>	
				<p>This car can carry up to people</p>	
				<p>RECLAMATIONS</p> <p>Préfecture des Bouches-du-Rhône Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) 22 rue Borde 13285 Marseille Cedex 08 ddpp@bouches-du-rhone.gouv.fr</p>	
					

DDTM13

13-2021-01-15-014

Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer des chasses particulières
(cages-pièges) aux sangliers



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement
Pôle Nature et Territoires**

Dossier suivi par : Michel ATTALI

Objet : Cages-Pièges n° 2021-15

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,

Vu l'Arrêté du 19 Pluviose An V,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie, et ses avenants du 2 novembre 2015 et du 19 avril 2017, Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'arrêté n°13-2020-DD8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté n°13-2020-09-01-008 du 1er septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par M. Thierry Etienne, Lieutenant de Louveterie, en date du 15/01/2021,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Une (1) cage-piège est installée en vue de piéger des sangliers sur la propriété de **Mme Claude CARRERE** située à : **458 Chemin des Manaux à 13360 ROQUEVAIRE**

Mme Claude Carrere est habilitée à armer, surveiller et procéder à la relève des pièges chaque matin et devra prévenir le Lieutenant de Louveterie en cas de capture.

Article 2 :

La destruction des sangliers piégés sera faite par M. Thierry Etienne, Lieutenant de Louveterie. Cette chasse particulière se déroulera jusqu'au **15 mars 2021**.

Article 3 :

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 4 :

À l'issue de la chasse particulière, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 5, suivi et exécution :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M. Thierry Etienne, Lieutenant de Louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Roquevaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'adjoint au Chef du SMEE

signé

FREDERIC ARCHELAS

DDTM13

13-2021-01-15-015

Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer des chasses particulières
(cages-pièges) aux sangliers

Dossier suivi par : Michel ATTALI

Objet : Cages-Pièges n° 2021-34

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,

Vu l'Arrêté du 19 Pluviose An V,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie, et ses avenants du 2 novembre 2015 et du 19 avril 2017, Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'arrêté n°13-2020-DD8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté n°13-2020-09-01-008 du 1er septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par M. Thierry Etienne, Lieutenant de Louveterie, en date du 15/01/2021,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Une (1) cage-piège est installée en vue de piéger des sangliers sur la propriété de **M.Patrick LEONI** située à : **47, Chemin des Xaviers à 13013 MARSEILLE**

M. Patrick Léoni est habilité à armer, surveiller et procéder à la relève des pièges chaque matin et devra prévenir le Lieutenant de Louveterie en cas de capture.

Article 2 :

La destruction des sangliers piégés sera faite par M. Thierry Etienne, Lieutenant de Louveterie. Cette chasse particulière se déroulera jusqu'au **15 mars 2021**.

Article 3 :

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 4 :

À l'issue de la chasse particulière, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 5, suivi et exécution :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M. Thierry Etienne, Lieutenant de Louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Marseille,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'adjoint au Chef du SMEE

signé

FREDERIC ARCHELAS

DDTM13

13-2021-01-20-016

Arrêté préfectoral portant autorisation dérogatoire à
l'article L.411-1 en
application de l'article L.411-2 du Code de
l'Environnement, au bénéfice
de la Société Aéroport-Marseille-Provence, pour
effaroucher des
espèces d'oiseaux protégées et en réguler des spécimens au
titre de la
prévention du péril aviaire, en 2021

Arrêté préfectoral portant autorisation dérogatoire à l'article L.411-1 en application de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement, au bénéfice de la Société Aéroport-Marseille-Provence, pour effaroucher des espèces d'oiseaux protégées et en réguler des spécimens au titre de la prévention du péril aviaire, en 2021

Vu la directive européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 411-1, L.411-2, L.123-19-2 et R. 427-5 ;

Vu le Code de l'Aviation Civile, notamment ses articles D. 213-1-10 à D. 213-1-24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (*NOR : INTX0400040D*), rectifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 (*NOR : EQUA0700114A*) modifié, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 (*NOR : DEVN0700160A*) modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié (*NOR : DEVN0700160A*), fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur la faune et la flore sauvage protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2015 (*NOR : DEVL1414190A*), rectifié, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 (*NOR : DEVL1414191A*) fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007 215-5 du 03 août 2007 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Marseille-Provence, ci-après dénommé "l'AMP", instituant une zone "côté ville", ci-après dénommée la "ZCV", dont l'accès peut être réglementé, et d'autre part une zone de sûreté dénommée la "ZSAR", à accès strictement réglementé en regard de la sûreté du transport aérien ;

Vu la convention de prestation de service n°01/2018/DIR PACA-C, signée le 7 décembre 2017, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 5 ans, entre le gestionnaire de l'AMP, et l'ancien Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage devenu Office Français de la Biodiversité dénommé ci après "OFB" concernant la gestion du péril aviaire sur l'AMP ;

Vu la convention signée entre le Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, ci-après dénommé le "BMPM" le décret n° 2011-798 du 1^{er} juillet 2011 et l'AMP, pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2018 et concernant, entre autres, la prévention du péril animalier ;

Vu le protocole relatif à l'effarouchement par chiens pour la prévention du péril aviaire lié à toutes les espèces d'oiseaux fréquentant le site de l'AMP, signé entre le préfet et le gestionnaire de l'AMP le 27 décembre 2019 et dont la validité court jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu le protocole relatif à l'utilisation de la fauconnerie pour la prévention du péril aviaire lié à toutes les espèces d'oiseaux fréquentant le site de l'AMP, signé entre le préfet et le gestionnaire de l'AMP le 17/01/2017 et dont la validité court jusqu'au 15 janvier 2021 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la

région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté n°13-2020-DD8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n°13-2020-09-01-008 du 1er septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Considérant que sur un aéroport, les opérations de régulation d'oiseaux sont autorisées pour la préservation de la sécurité publique, que de ce fait ces opérations s'inscrivent dans le domaine de la destruction administrative et non de la chasse, conséquemment les modes et moyens utilisables pour pratiquer les régulations autorisées par le présent arrêté ne rentrent pas dans le cadre de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié "*relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement*" ;

Considérant que dans l'exercice de destruction administrative d'animaux susceptibles de mettre en péril la sécurité publique, il convient de mettre en œuvre des actions proportionnées au danger à écarter ou à supprimer et par la suite adaptées à l'objectif recherché ;

Considérant la demande établie le 21 septembre 2020 par la Société Aéroport Marseille-Provence, gestionnaire de l'aéroport Marseille-Provence ;

Considérant l'intérêt de sécurité publique que constitue la prévention du péril animalier sur l'aéroport Marseille-Provence ;

Considérant que l'AMP met en œuvre, par l'utilisation d'animaux tels que chien d'arrêt, de la fauconnerie, de sources lumineuses, d'émissions sonores, de moyens pyrotechniques de type fusée et par la circulation de véhicules adaptés, les moyens d'effarouchement nécessaires pour limiter au maximum les prélèvements;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens alternatifs satisfaisants que ceux autorisés par le présent arrêté pour prévenir les risques que les oiseaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne ;

Considérant l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN PACA) en date du 15 novembre 2020, prenant en compte le maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant la consultation du public réalisée du 3 au 17 décembre 2020 sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône et n'ayant donné lieu à aucune participation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}, dispositions générales :

Concernant les espèces d'oiseaux visées à l'article 5 du présent acte, la SAS Aéroport Marseille-Provence, représentée par monsieur Denis CORSETTI, directeur des opérations, est autorisée à faire pratiquer sur la zone aéroportuaire de l'aéroport Marseille-Provence, sous la responsabilité de monsieur Fabien GARNIER, responsable des opérations aéronautiques, des actions d'effarouchement sans quota sur toutes ces espèces d'oiseaux et de régulation avec ou sans quota selon l'espèce concernée, dans le périmètre de la ZSAR seulement, ou de la ZSAR et de la ZCV.

Ces opérations de prévention du péril aviaire par effarouchement ou tir de régulation sont praticables tous les jours de l'année, dès le début de la demi-heure précédant le lever du soleil et s'achèvent au terme de la demi-heure suivant le coucher du soleil.

Article 2, perturbation intentionnelle des oiseaux :

La perturbation intentionnelle s'exerce par effarouchement des espèces d'oiseaux visées à l'article 5 sans quota, à l'aide des moyens prévus à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié susvisé.

Est également autorisés comme moyens d'effarouchement, dans la mesure où il satisfait aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié susvisé :

- Les chiens effaroucheurs selon le protocole susvisé validé par le préfet ;
- La fauconnerie selon le protocole susvisé validé par le préfet ;

Ce moyen d'effarouchement étant basé sur l'intervention de prédateurs naturels potentiels, dans le cas où l'action d'effarouchement déboucherait sur la destruction de spécimens d'espèces protégées, ceux-ci devront être décomptés des quotas de régulation définis à l'article 5.

Le gestionnaire de l'aéroport peut mettre en œuvre de nouveaux moyens d'effarouchement en accord avec le préfet, sous le contrôle technique des services de l'Aviation Civile, dans le respect des dispositions de l'arrêté du 10 avril 2007 ministériel susvisé.

Article 3, moyens de régulation des oiseaux :

En application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié susvisé, les moyens et matériels de régulation sont préconisés en annexe 1 de ce même arrêté.

Cette liste n'est pas limitative. En application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié, au cours de la période de validité du présent acte, le gestionnaire de l'aéroport peut mettre en œuvre de nouveaux moyens de régulation en accord avec le préfet, sous le contrôle des services de l'Aviation Civile.

Article 4, dispositions particulières relatives aux Salins du Lion :

Pendant la période de nidification des oiseaux, dans la zone marécageuse des Salins du Lion située à l'intérieur de la ZCV seulement, la perturbation intentionnelle et la régulation des oiseaux sont restreintes autant que possible afin de limiter le dérangement des espèces ne figurant pas à l'article 5 du présent arrêté.

La destruction des nids et des œufs dans la zone marécageuse des Salins du Lion est interdite.

Article 5, espèces autorisées à être régulées, zones de régulation possibles et quotas applicables :

Nom commun de l'espèce	Nom scientifique de l'espèce	Famille de l'espèce	Espèce protégée au titre de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009	Possibilité de régulation sur ZCV	Possibilité de régulation sur ZSAR	Quota de régulation applicable pour l'espèce
Buse variable	<i>Buteo Buteo</i>	Accipitridés	Oui	Non	Oui	4
Epervier d'europe	<i>Accipiter nisus</i>	Accipitridés	Oui	Non	Oui	4
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Accipitridés	Oui	Non	Oui	4
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	Falconidés	Oui	Non	Oui	20
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	Ardéidés	Oui	Non	Oui	5
Héron garde-boeuf	<i>Bubulcus ibis</i>	Ardéidés	Oui	Non	Oui	20
Choucas des tours	<i>Corvus monedula</i>	Corvidés	Oui	Non	Oui	Sans quota
Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>	Anatidés	Oui	Oui	Oui	30
Grand cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	Phalacrocoracidae	Oui	Oui	Oui	50
Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Laridés	Oui	Oui	Oui	50
Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>	Laridés	Oui	Oui	Oui	5
Goéland leucophée	<i>Larus michahelis</i>	Laridés	Oui	Oui	Oui	Sans quota
Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>	Charadriidés	Non	Non	Oui	50
Corbeau freux	<i>Corvus frugilegus</i>	Corvidés	Non	Non	Oui	5
Pie bavarde	<i>Pica pica</i>	Corvidés	Non	Oui	Oui	Sans quota
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	Corvidés	Non	Oui	Oui	Sans quota
Etourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>	Sturnidés	Non	Oui	Oui	Sans quota
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	Columbidés	Non	Oui	Oui	Sans quota
Pigeon biset	<i>Columba livia</i>	Columbidés	Non	Oui	Oui	Sans quota
Pigeon colombin	<i>Columba oenas</i>	Columbidés	Non	Oui	Oui	5
Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i>	Columbidés	Non	Oui	Oui	Sans quota

Article 6, dispositions de régulation relatives à la reproduction du Goéland leucophée :

Concernant l'espèce Goéland leucophée (*Larus michahelis*) uniquement, sont autorisés sur la ZCV et sur la ZSAR :

- la destruction des ébauches de nids et des nids ne présentant pas de ponte ;
- la stérilisation de tous les œufs présents dans les nids par immersion dans une solution d'huile ou aspersion par le même type de solution. Les œufs ainsi stérilisés sont laissés dans les nids, sans entraves à leur accès, jusqu'à ce que les couples nicheurs les abandonnent. Une fois le nid abandonné, celui-ci est détruit ainsi que les œufs qu'il contient.

Article 7, personnels mandatés pour les opérations de prévention du péril aviaire :

Les personnels mandatés pour les opérations de perturbation intentionnelle et de régulation des oiseaux prévues dans le cadre de cet arrêté sont :

- a) Les agents techniques du service départemental de l'OFB ;
- b) Les personnels BMPM membres du Service Prévention du Péril Animalier (SPPA) ;
- c) Le responsable fonctionnel "Prévention du Péril Animalier" d'AMP.
- d) Le responsable fonctionnel adjoint "Prévention du Péril Animalier" d'AMP.

Ces personnels doivent avoir suivi la formation obligatoire et réglementaire prévue par l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 susvisé.

Ils doivent être titulaires du permis de chasser et au besoin, de l'agrément de piéteur.

À défaut de pouvoir justifier d'une expérience ou d'un savoir faire en la matière, les personnels intervenant sur la reproduction du Goéland leucophée, selon les dispositions de l'article 6 du présent acte, doivent obligatoirement avoir suivi une formation dispensée par un organisme choisi après avis de la DDTM 13.

Dans l'exercice de leur mission de prévention du péril animalier, ces personnels doivent détenir sur eux la présente autorisation dérogatoire ainsi qu'un ordre de mission personnel, délivré par les services de l'AMP, faisant référence à la présente autorisation, dûment daté et signé, de sorte à être en mesure de les présenter à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

Article 8, traitement des cadavres d'oiseaux :

Tous les cadavres d'oiseaux récoltés sur la ZSAR ou la ZCV de la zone aéroportuaire de Marseille-Provence par les services de l'aéroport ou l'OFB, qu'ils résultent des opérations de régulation ou de collision avec un aéronef, sont conservés sur place par les services de l'AMP dans des congélateurs prévus à cet effet, pour une durée minimale d'un mois.

Chaque cadavre d'oiseau ainsi stocké est identifié par une étiquette faisant figurer le nom de l'espèce, le sexe du spécimen, la cause de mortalité ainsi que le lieu, la date et l'heure en cas de régulation.

Lorsqu'ils souhaitent éliminer les cadavres d'oiseaux qu'ils conservent, les services de l'AMP en informent la DDTM13 au moins une semaine avant, par courriel sur la boîte de réception marie.coudrillier@bouches-du-rhone.gouv.fr. Ce courriel s'accompagne du décompte des cadavres d'oiseaux à éliminer et de la cause de leur mort.

Une fois le délai réglementaire d'une semaine écoulé, les cadavres d'oiseaux sont éliminés à la charge du pétitionnaire, selon les modes et moyens en vigueur.

Article 9, bilan des opérations de prévention du péril aviaire :

Le gestionnaire de l'aéroport Marseille-Provence est tenu de rédiger un rapport exhaustif de l'exercice des opérations d'effarouchement et de régulation ainsi que des observations réalisées sur les destructions d'oiseaux par collision portant sur la durée de validité du présent arrêté.

Ce rapport doit être complété d'une analyse évaluant l'impact de ces actions et leur efficacité au regard de la prévention des collisions et doit :

- distinguer statistiquement les différentes espèces de la famille des Laridés, parmi lesquels il convient de distinguer les Goélands leucophées des Goélands argentés ainsi que des Mouettes rieuses ;
- distinguer statistiquement les deux espèces de Falconidés, à savoir le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) et le Faucon crécerellette (*Falco naumanni*) ;
- inclure les oiseaux morts récoltés hors régulation répertoriés distinctement par rapport aux spécimens régulés en notifiant autant que possible les causes de leur mort, quel que soit l'état dans lequel ils auront été trouvés ;
- inclure le décompte des destructions de nids et des stérilisations d'oeufs de Goéland leucophée réalisées dans le cadre de l'article 6 du présent arrêté ;
- parvenir avant le 30 septembre 2021 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, en même temps que la demande de renouvellement de la présente autorisation qu'il conditionne.

Article 10, validité, publication et recours :

Le présent acte est applicable du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 inclus.

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11, suivi et exécution :

- Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône,
- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Vice-Amiral commandant le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
Pour le Directeur Départemental et par
délégation,

SIGNE

Jean-Philippe d'Isesrnio

DRFIP

13-2021-01-20-015

Délégation spéciale de signature pour les missions
rattachées du DRFIP



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Délégation spéciale de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction générale des Finances publiques de Provence- Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Francis BONNET, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 décembre 2016 fixant au 18 février 2017 la date d'installation de M. Francis BONNET dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Mission départementale Risques et Audit :

M. Jean-Jacques RUSSO, administrateur des Finances publiques, responsable départemental risques et audit,

M. Nicolas HIRTZ, inspecteur divisionnaire des Finances publiques et Mme Camille MATHIS, inspectrice des Finances publiques, sur les activités relevant de la cellule qualité comptable et de la fonction « risques »,

En outre, une délégation spéciale concernant la signature des procès-verbaux de remise de service est accordée à :

- Mme Dominique BELZONS, inspectrice principale des Finances publiques,

- Mme Martine DEVESA, inspectrice principale des Finances publiques,

- M. Eric GAUTHIER, inspecteur principal des Finances publiques,
- M. Jacques LE BRIS, inspecteur principal des Finances publiques,
- Mme Anne-Marie MELY-QUEVILLY, inspectrice principale des Finances publiques,
- Mme Fatima MOSBAH, inspectrice principale des Finances publiques,
- M. Frank ROGNON, inspecteur principal des Finances publiques,
- Mme Marie-Françoise POROT-PISELLA, inspectrice des Finances publiques,

2. Pour la mission cabinet-communication :

Mme Anne CREVEL, administratrice des Finances publiques adjointe,
Mme Sophie BOURDONCLE, inspectrice des Finances publiques.

3. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

M. Jean-Marie VIEU, administrateur général des Finances publiques, responsable régional de la politique immobilière de l'État,

M. Stéphane COUSSEAU, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au RRPIE

M. Mathieu PROCACCI, ingénieur des travaux publics de l'État.

Article 2 : Cet arrêté abroge l'arrêté n°13-2021-01-08-007 du 8 janvier 2021 publié au recueil des actes administratifs n°13-2021-009 du 12 janvier 2021.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A MARSEILLE, le 20 JANV. 2021

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur régional des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône

SIGNÉ

Francis BONNET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-01-20-014

Arrêté portant désignation du nouvel agent comptable de la
régie départementale des transports (RDT) 13



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de l'environnement**

Arrêté portant désignation du nouvel agent comptable de la régie départementale des transports (R.D.T.) 13

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative au même objet ;

VU la loi n°82-1153 d'orientation des transports intérieurs modifiée du 30 décembre 1982 ;

VU le décret N°64-685 du 2 juillet 1964 relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics modifié par le décret n°2012-1298 du 23 novembre 2012 ;

VU le décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, et notamment ses articles 15, 16 et 17 ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2012 du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget fixant les montants des cautionnements des agents comptables ;

VU l'article R2221-30 du code général des collectivités territoriales relatif aux fonctions de comptable et à sa nomination ;

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget portant détachement de Monsieur Marc COLONNESE, administrateur des finances publiques adjoint auprès des services de la régie des transports de la ville de Marseille (R.T.M.) en date du 15 février 2016 ;

VU la délibération N°4 du 8 septembre 2020 du conseil d'administration de la R.D.T. 13 portant approbation d'avoir un agent comptable commun R.T.M./R.D.T.13, les deux agences comptables restant bien distinctes, tout en étant supervisées par le même agent comptable ;

VU la délibération du conseil d'administration de la R.T.M. du 23 septembre 2020 portant information aux administrateurs de cette nouvelle mesure organisationnelle à compter du 1^{er} février 2021 ;

VU l'avis favorable du directeur régional des finances publiques de Provence Alpes Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône du 8 janvier 2021 à la nomination de l'agent comptable de la R.T.M., Monsieur Marc COLONNESE, en tant qu'agent comptable par adjonction de service de la R.D.T. 13 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Marc COLONNESE, administrateur des finances publiques adjoint, en position de détachement, est nommé agent comptable de la R.D.T. 13 à compter du 1^{er} février 2021.

Article 2 : Il est astreint à constituer un cautionnement en fonction de la réglementation en vigueur.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des finances publiques de Provence Alpes Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, et le directeur de la régie des transports¹³, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Marseille, le 20 janvier 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Signé : Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-01-20-008

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de
la société dénommée
« D.S ESPACE FUNERAIRE » sis à MARIGNANE
(13700) dans le domaine funéraire,
du 20 janvier 2021



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2021/N°**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« D.S ESPACE FUNERAIRE » sis à MARIGNANE (13700) dans le domaine funéraire,
du 20 janvier 2021**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 28 janvier 2020 portant habilitation sous le n° 20-13-0305 de l'établissement secondaire de la société « D.S ESPACE FUNERAIRE » sis 39 avenue Jean Jaurès à MARIGNANE (13700) dans le domaine funéraire jusqu'au 28 janvier 2021 ;

Vu la demande reçue le 10 décembre 2020 de Madame Sothea BUN et Monsieur David BONVENTRE, co-gérants, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire susvisé ;

Considérant que Madame Sothea BUN et Monsieur David BONVENTRE, co-gérants, justifient de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « D.S ESPACE FUNERAIRE » sis 39 avenue Jean Jaurès à MARIGNANE (13700), exploité par Madame Sothea BUN et Monsieur David BONVENTRE, co-gérants, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- fourniture de corbillards,
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **21-13-0305**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée 2 mois avant son échéance.

Article 3 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 28 janvier 2020 susvisé, portant habilitation sous le n° 20-13-0305 est abrogé.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 20 janvier 2021

Pour le Préfet,
La Cheffe de la Mission Réglementation

SIGNE

S. DJOURI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-01-20-013

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de
la société dénommée « POMPES FUNEBRES
A.BERAUD GANTELME » exploité sous l'enseigne
« JOSEPH BERAUD » pour la gestion et l'utilisation
d'une chambre funéraire sise à CEYRESTE (13600), du 20
janvier 2021



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2021/N°**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire
de la société dénommée «POMPES FUNEBRES A.BERAUD GANTELME»
exploité sous l'enseigne «JOSEPH BERAUD» pour la gestion et l'utilisation d'une
chambre funéraire sise à CEYRESTE (13600), du 20 janvier 2021**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 10 janvier 2020 portant habilitation sous le n° 20-13-0257 de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES A.BERAUD GANTELME » exploité sous l'enseigne « JOSEPH BERAUD » pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise 8, Chemin Saint-Brigitte à CEYRESTE (13600 jusqu'au 10 janvier 2021) ;

Vu la demande reçue le 15 janvier 2021 de Mr Eric GANTELME, co-gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement susvisé;

Vu le rapport de visite de conformité établi le 13 janvier 2021 par l'APAVE SUDEUROPE SAS, organisme de contrôle accrédité Cofrac, attestant que la chambre funéraire dénommée « FUNERARIUM JOSEPH BERAUD » sise au 8 chemin Sainte-Brigitte à CEYRESTE (13600) répond aux prescriptions de conformité du code général des collectivités territoriales, pour une durée de 6 ans;

Considérant que Mr Eric GANTELME et Mme Catherine BUSCALDI, co-gérants, justifient, chacun en ce qui le concerne, de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant, dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, les intéressés sont réputés satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionné à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES A.BERAUD GANTELME » exploité sous l'enseigne « JOSEPH BERAUD » sis 8 chemin Sainte-Brigitte à CEYRESTE (13600) représenté par Mr Eric GANTELME et Mme Catherine BUSCALDI, co-gérants, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire dénommée « FUNERARIUM JOSEPH BERAUD » située au 8 chemin Sainte-Brigitte à CEYRESTE (13600) ;

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **21-13-0257**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée 2 mois avant son échéance.

Article 3 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 10 janvier 2020 portant habilitation sous le numéro 20-13-0257 de la société susvisée est abrogé.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à Marseille, le 20 janvier 2021

Pour le Préfet,
La Cheffe de la Mission Réglementation

SIGNE

Sabrina DJOURI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2021-01-21-001

Arrêté modifiant l'arrêté du 25 janvier 2019 fixant la
commission départementale de sécurité des transports de
fonds des Bouches-du-Rhône



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité:
Police Administrative et
Réglementation**

Arrêté modifiant l'arrêté du 25 janvier 2019 fixant la composition de la commission départementale de sécurité des transports de fonds des Bouches-du-Rhône

La préfète de police des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles D 613-84 à D 613-87 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de Police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2019 fixant la composition de la commission départementale de sécurité de transports de fonds des Bouches-du-Rhône ;

Considérant le courrier du président de la Fédération des Entreprises de la Sécurité Fiduciaire du 29 janvier 2019 proposant le remplacement de son représentant (suppléant) au titre des entreprises de transports de fonds, pour siéger à la commission susvisée ;

Considérant le courrier du 24 septembre 2020 du président de l'Union des Entreprises de Sécurité Privée Valeurs (USP) proposant le remplacement de son représentant (titulaire) au titre des entreprises de transports de fonds pour siéger à la commission susvisée ;

Considérant le courrier du 7 janvier 2021 du président de l'Union des Maires des Bouches-du-Rhône informant de la désignation de nouveaux représentants pour siéger à la commission susvisée ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la Préfète de police des Bouches-du-Rhône :

ARRETE

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 janvier 2019 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds des Bouches-du-Rhône :

- la section relative aux représentants de l'Union des Maires est modifiée ainsi que suit :

- deux Maires désignés par le Président de l'Union des Maires des Bouches-du-Rhône :
 - M. Bernard DESTROST, Maire de Cuges les Pins
 - M. Fabrice POUSSARDIN, Maire de Meyrargues,

- la section relative aux représentants des Entreprises de Transport de Fonds est modifiée comme suit :

- deux représentants des Entreprises de Transport de Fonds désignés par le Préfet de police, sur proposition de deux organisations professionnelles :

pour la « Fédération des Entreprises de la Sécurité Fiduciaire » - 106, rue d'Amsterdam 75009 Paris :

 - M. Michel ANDRIOLI, représentant la société Proségur (suppléant : M. Patrick ROUGER, Inspecteur de Sécurité)

pour l'« Union des Entreprises de Sécurité Privée Valeurs » - 24, rue Firmin Gillot – 75015 Paris:

 - M. Christophe SIBRAIRE, Directeur de l'Agence LOOMIS Marseille (suppléant : M. Gilles REPETO, LOOMIS)

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 21 janvier 2021

La Préfète de Police
des Bouches-du-Rhône

SIGNE
Frédérique CAMILLERI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de police des Bouches du Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille sis, 22 Rue Breteuil 13281 Marseille cedex – www.telerecours.f

SP ARLES

13-2021-01-15-011

Arrêté portant désignation des membres de la commission
de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la
commune d'Aureille



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE D'ARLES

Arles, le 15 janvier 2021

**Bureau de la Cohésion Sociale et
de la conduite des Politiques
Publiques**

- ARRETE -

portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue
des listes électorales de la commune
d'Aureille

La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles

VU le Code électoral et notamment les articles L19 et R7 à R11;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU la proposition du Maire d'Aureille en date du 29 décembre 2020 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune d'Aureille est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	Mme ESPIGUE	Catherine
<i>Titulaire</i>	Mme PELISSIER	Isabelle
<i>Titulaire</i>	M. CARPI	Didier
<i>Suppléant</i>	M. BARRAS	Benjamin
<i>Suppléant</i>	Mme NOVELLI	Cindy

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	M. AUTEROCHE	Gilles
Titulaire	Mme SANCHEZ	Corinne
<i>Suppléant</i>	Mme EECKHOUT	Anne

ARTICLE 2 : le présent arrêté abroge l'arrêté du 10 janvier 2019.

ARTICLE 3 : la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles et le maire d'Aureille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et entrera en vigueur à compter du 20 janvier 2021.

La sous-préfète d'Arles

Fabienne ELLUL

SIGNÉ

SP ARLES

13-2021-01-15-012

**arrêté portant désignation des membres de la commission
de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la
commune de Boulbon**



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE D'ARLES

Arles, le 15 janvier 2021

**Bureau de la Cohésion Sociale et
de la conduite des Politiques
Publiques**

- ARRETE -

portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue
des
listes électorales de la commune
de Boulbon

La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles

VU le Code électoral et notamment les articles L19 et R7 à R11;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU la proposition du Maire de Boulbon en date du 15 janvier 2021 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRETE :

ARTICLE 1: la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de Boulbon est composée comme suit :

Conseillers municipaux	Nom	Prénom
Titulaire	M. SCHOENY	Robert, Michel
Titulaire	M. ROUSSEAUX	Bruno
Titulaire	Mme TEISSEBRE	Christine

Conseillers municipaux	Nom	Prénom
Titulaire	M. AUFRERE	Jacques
Titulaire	M. FROISSART	Jany

ARTICLE 2 : le présent arrêté abroge l'arrêté du 7 mai 2019

ARTICLE 3: la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles et le maire de Boulbon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et entrera en vigueur à compter du 20 janvier 2021.

La sous-préfète d'Arles

Fabienne ELLUL

SIGNÉ

SP ARLES

13-2021-01-15-010

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Cabannes



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE D'ARLES

Arles, le 15 janvier 2021

**Bureau de la Cohésion Sociale et
de la conduite des Politiques
Publiques**

- ARRETE -

portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue
des listes électorales de la commune de
Cabannes

La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles

VU le Code électoral et notamment les articles L19 et R7 à R11;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU la proposition du Maire de Cabannes en date du 03 décembre 2020 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de Cabannes est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	M. FARRUGIA	Paul
<i>Titulaire</i>	M. PORTE	Patrick
<i>Titulaire</i>	Mme REBUFFAT	Sandrine
<i>Suppléant</i>	Mme AELVOET	Sandrine
<i>Suppléant</i>	Mme BERTRAND	Bettina
<i>Suppléant</i>	M. BENEJEAN	Richard

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	M. CHEILAN	François
Titulaire	M. RATTIER	André
<i>Suppléant</i>	M. CLOEZ	Jean-Louis
<i>Suppléant</i>	Mme TARLANT	Nelly

ARTICLE 2 : le présent arrêté abroge l'arrêté du 18 décembre 2018.

ARTICLE 3 : la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles et le maire de Cabannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et entrera en vigueur à compter du 20 janvier 2021.

La sous-préfète d'Arles

Fabienne ELLUL

SIGNÉ

SP ARLES

13-2021-01-18-020

Arrêté portant désignation des membres de la commission
de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la
commune de Noves



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE D'ARLES

Arles, le 18 janvier 2021

**Bureau de la Cohésion Sociale et
de la conduite des Politiques
Publiques**

- ARRETE -

portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue
des listes électorales de la commune de
Noves

La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles

VU le Code électoral et notamment les articles L19 et R7 à R11;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU la proposition du Maire de Noves en date du 15 septembre 2020 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de Noves est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	M. FABRE	Louis-Pierre
<i>Titulaire</i>	M. SUSSFELD	Alain
<i>Titulaire</i>	M. ANASTASI	Robert
<i>Suppléant</i>	Mme ZAMOLO épouse VILLAIN	Pascale
<i>Suppléant</i>	M. GINOUX	Yvan
<i>Suppléant</i>	M. TERNIER	Serge

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	M. CROSNIER	Alain
Titulaire	Mme TREILLET épouse BONAVENTURE	Nathalie
<i>Suppléant</i>	M. REYNAUD	Bertrand
<i>Suppléant</i>	Mme CHAUBET épouse BRANTE	Marine

ARTICLE 2 : le présent arrêté abroge l'arrêté du 18 décembre 2018.

ARTICLE 3 : la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles et le maire de Noves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et entrera en vigueur à compter du 20 janvier 2021.

La sous-préfète d'Arles

Fabienne ELLUL

SIGNÉ

SP ISTRES

13-2021-01-21-003

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Miramas.

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de MIRAMAS

Le Sous-Préfet d'Istres

VU le Code électoral ;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 modifié relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU la proposition du Maire de Miramas en date du 6 novembre 2020 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de MIRAMAS est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	RODDE	Maryse
Titulaire	REYNAUD	Fernande
Titulaire	GOUDILIERE	Bernard
<i>Suppléant</i>	CIZABUIROZ	Serge
<i>Suppléant</i>	LEYDER	Christiane
<i>Suppléant</i>	SONZOGNI	Régine

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	ROYER	Viviane
Suppléant	TONUSSI	Romain

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	GERON	Gérard
Suppléant	COSTA	Laurence

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de MIRAMAS est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres et le maire de Miramas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Istres, le 21 janvier 2021

Le Sous-Préfet d'Istres

signé

Jean-Marc SENATEUR

SP ISTRES

13-2021-01-21-002

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Saint-Victoret.

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de SAINT-VICTORET

Le Sous-Préfet d'Istres

VU le Code électoral ;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 modifié relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU la proposition du Maire de Saint-Victoret en date du 13 janvier 2021 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de SAINT-VICTORET est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	RAJOLA	Joseph
Titulaire	CERUTTI	Josette
Titulaire	MONTALI	Claude
Suppléant	PACAUT	Philippe
Suppléant	NUSSAC-BREITHEL	Annette
Suppléant	GAZE	Claire

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	GELSI	Pierre
Suppléant	DELESPAUL	Hervé

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	LAMARQUE	Patrick

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de SAINT-VICTORET est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres et le maire de Saint-Victoret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Istres, le 21 janvier 2021

Le Sous-Préfet d'Istres

signé

Jean-Marc SENATEUR